

# Registre Public d'Accessibilité



---

Date Ouverture : 1<sup>er</sup> Septembre 2017



# Accessibilité de l'établissement



**Bienvenue à l'Agence GMF Assurances de :  
GMF-VERNON**

**Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles**  
Oui  Non

**Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et  
des services**  
Oui  Non



## **Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap**

- Le personnel est sensibilisé
- Le personnel est formé
- Le personnel sera formé



## **Matériel adapté**

- Le matériel est entretenu et réparé
- Le personnel connaît le matériel



## **Consultation du Registre Public d'Accessibilité**

A l'Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : **23 Septembre 2015**

Adresse : 39 RUE ALBUFERA  
Code Postal : 27200

Ville : VERNON

Nom de la Personne Morale : GMF ASSURANCES SA  
SIRET : 398 972 90103799

NAF : 6512Z



# Accessibilité aux Personnes Handicapées

---

## Sommaire

- Bien Accueillir les Personnes Handicapées  
Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- Attestation d'Achèvement et Conformité des Travaux
- Attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

# Bien accueillir les personnes handicapées

## I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

## II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



## 2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

## III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

### A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

#### 2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

### B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

## 2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

## IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



### A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

#### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

## 2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

## B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

### 2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

*Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :*  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

*Conçu par la DMA en partenariat avec :  
APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.*

# Notice d'Accessibilité

---



# Notice d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

Direction  
départementale  
des Territoires  
Yvelines

Accessibilité

Janvier 2011

(d'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

## 1- RAPPELS

### Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007

### Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

**Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).**

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## 2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis **obligatoire** de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, **en fin de travaux** :

Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une **attestation de prise en compte des règles d'accessibilité** qui sera jointe à la déclaration d'achèvement telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

## 3 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

### Renseignements utiles

Site internet : [www.yvelines.equipement.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement.gouv.fr) rubrique «accessibilité»

## 4 - COMPOSITION DU DOSSIER

**Dans tous les cas, le dossier doit comporter :**

- un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
  - un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public,
  - la présente notice d'accessibilité.
- **Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit également contenir :**
    - le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.
  - **Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte aussi :**
    - le formulaire de demande d'autorisation de travaux.

**Remarque : les plans cotés doivent (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2007) :**

- **faire figurer** les rectangles d'espace d'usage (0,80 x 1,30) et les aires de rotation ( $\varnothing$  1,50), les circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- **indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis,
- **coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires (y compris le détail des aménagements prévus à l'intérieur), etc.

## 5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

- Désignation de l'opération

<b>Nom de l'opération :</b> .GMF..VERNON.....
<b>Nature des travaux :</b> REAMENAGEMENT D'UNE AGENCE D'ASSURANCE..... <i>(préciser, en cas de changement de destination, la nature des locaux antérieurs)</i>
<b>Adresse des travaux :</b> 39..RUE..D'ALBUFERA.....
<b>Code Postal : 27200... Ville :</b> VERNON.....
<b>ERP de 5...ème catégorie – type ..W.</b>

- Désignation des acteurs

<b>Maître d'ouvrage :</b> ..GMF ASSURANCES..... ✉ 86, RUE DE SAINT-LAZARE - 75320 PARIS CEDEX 09..... @..... ☎ 01.49.64.42.27.....
<b>Maître d'œuvre :</b> ATELIER DUTREVIS, ARCHITECTES ASSOCIES..... ✉ 9 RUE BOILEAU - 78000 VERSAILLES..... @ ATELIER@DUTREVIS.FR..... ☎ 01.39.50.18.45.....
<b>Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :</b> .....



**L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et à adapter à chaque projet.**

*Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 du code de la construction et de l'habitation et les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.*

# PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

## Détails à prendre en compte dans la notice:

*(art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)*

- **les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**
  - dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
  - portes automatiques, portillons, tourniquets ;
  - guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
  - mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
  - appareils distributeurs, notamment de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
  - dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
  - équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
  - équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...
  
- **la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements**

*(les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
  
- **le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration**

*(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*
  
- **les dispositifs d'éclairage des parties communes :**

tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile  
*(niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)*

## RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET

### ◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*

LES CHEMINEMENTS EXTERIEURES NE RENTRENT PAS DANS LE CADRE DU PROJET

### ◆ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum*

LE PROJET NE COMPORTE PAS DE PLACES DE STATIONNEMENT

### ◆ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)*

INSTALLATION D'UN SEUIL ESCAMOTABLE AU DROIT DE L'EMMARCHEMENT EXTERIEUR.

LE CONTROLE D'ACCES ET DE SORTIE S'EFFECTUE VISUELLEMENT DEPUIS LE BUREAU CAE 1/CF/DA.

L'ENTREE EST REPEREE PAR UNE SIGNALETIQUE (TOTEM ET BANDEAU).

LA PORTE D'ENTREE DE L'AGENCE A UN PASSAGE LIBRE DE 90CM.

◆ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*

LES BUREAUX SONT ADAPTES AUX PMR (PLAN DE TRAVAIL SITUE ENTRE 70 ET 80CM DE HAUTEUR) .

LES FAUTEUILS VISITEURS SONT MOBILES ET PEUVENT ETRE DEPLACES AVEC FACILITE  
L'ECLAIRAGE SERA CONFORME AUX EXIGENCES DE LA REGLEMENTATION ACCESSIBILITE

◆ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes ,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*

LA PORTE D'ACCES AU BUREAU CAE1/CF/DA AURA UN PASSAGE LIBRE DE 90CM ET LES MANOEUVRES DE PORTES A L'INTERIEUR ET L'EXTERIEUR DE L'ACCES A CE BUREAU SERONT RESPECTEES .

DE LA VITROPHANIE SERA APPOSEE SUR TOUS LES PRODUITS VERRIERS.  
ECLAIRAGE DE 100 LUX MINIMUM DANS LES CIRCULATIONS

◆ **Circulations intérieures verticales** (article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

➤ **Escaliers**

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*

L'ESCALIER MENANT AU SOUS-SOL RESTE EN L'ETAT, CELUI-CI N'ETANT PAS ACCESSIBLE AU PUBLIC.

TOUTEFOIS, IL SERA AMELIORE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION PMR AVEC CONTRASTE DES PREMIERES ET DERNIERES CONTRE MARCHES, L'ECLAIRAGE EST REVU DANS SA GLOBALITE, ETC.....

➤ **Ascenseurs**

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)*

LE PROJET NE COMPORTE PAS D'ASCENSEUR

◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

CETTE RUBRIQUE NE RENTRE PAS DANS LE CADRE DU PROJET

◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*

LE TAPIS D'ENTREE AURA UNE DURETE SUFFISANTE, SANS RESSAUT  
TOUTE L'AGENCE EST REVETUE D'UNE MOQUETTE AU SOL, HORMIS L'ESPACE  
ATTENTE QUI LUI RECOIT UN CARRELAGE.  
LA QUALITE ACOUSTIQUE DES REVETEMENTS DES ESPACES SERA CONFORME  
A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

◆ **Portes, portiques et sas** (article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)*

LES PORTES AURONT UN PASSAGE LIBRE DE 90CM MINIMUM.  
L'EFFORT NECESSAIRE POUR OUVRIR CELLES-CI SERA INFERIEUR A 50N.  
LES PORTES VITREES SERONT REPEREES PAR DES BANDES DE VITROPHANIE  
INSTALLEES A 1M10 ET 1M60 DU SOL.  
LES ESPACES DE MANOEUVRES DE PORTES SERONT RESPECTES

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (art 11 de l'arrêté du 1/8/06)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

LES EQUIPEMENTS ET LE MOBILIER SERONT REPERABLES PAR UN CONTRASTE  
DE COULEUR OU D'ECLAIRAGE.

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (à défaut = impossibilité à justifier)*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés*
- *Dispositif de fermeture de porte*

LES SANITAIRES NE SONT PAS ACCESSIBLES AU PUBLIC, TOUTEFOIS, LE  
SANITAIRE A RDC SERA ACCESSIBLE AUX PMR, LA PORTE SERA EQUIPEE  
D'UN FERME PORTE ET TOUS LES EQUIPEMENTS SEONR PREVUS (BARRE  
D'APPUI, LAVABO ACCESSIBLE, ETC...)



◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*

IL N'EXISTE PAS DE SORTIE DE SECOURS AUTRE QUE L'ACCES A L'AGENCE AU RDC.

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (annexe 3 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

LES ELEMENTS DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION RESPECTERONT LES NORMES EN TERME DE VISIBILITE ET EN TERME DE LISIBILITE.

## DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

### ◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

TOUS LES BUREAUX SONT ACCESSIBLES PMR. LES SIEGES VISITEURS SONT MOBILES ET FACILEMENT MANOEUVRABLE.

### ◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales des chambres (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

SANS OBJET

### ◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

SANS OBJET

### ◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*

SANS OBJET

# Attestation d'Achèvement et Conformité des Travaux

---



# Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux



### Vous devez utiliser ce formulaire si :

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

### Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le \_\_\_\_\_ Cachet de la mairie et signature du receveur

### 1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° \_\_\_\_\_

Permis d'aménager ⇒ N° \_\_\_\_\_

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries?  Oui  Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : \_\_\_\_\_

Déclaration préalable ⇒ N° DP0276811607819

### 2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

#### Vous êtes une personne morale

Dénomination : GMF ASSURANCES Raison sociale : GMF ASSURANCES

N° SIRET : 39897290100019 Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : DEJAX Prénom : DOMINIQUE

### 3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 86 Voie : rue Saint Lazare

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : Paris

Code postal : 75320 BP : \_\_\_\_\_ Cedex : 09

Téléphone : \_\_\_\_\_ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_ dominique.dejax@covea-immobilier.com

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

### 4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 13122016

Changement de destination effectué le : \_\_\_\_\_

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m<sup>2</sup>) :

Nombre de logements terminés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

 Logement Locatif Social :  Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :  Prêt à taux zéro :  Autres financements : J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)<sup>1</sup>

À

À Versailles

Le :

Le : 18 Octobre 2017

Signature du (ou des) déclarant(s)

**GMF ASSURANCES**  
 Direction Immobilière  
 86 rue Saint Lazare  
 75320 PARIS CEDEX 09

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

ATELIER D'ARCHITECTURE  
 9 rue Boileau 78000 VERSAILLES  
 Tél. 01 39 50 18 45 - Fax 01 39 53 57 40  
 500 331 244 RCS Versailles  
 Inscrit à l'Ordre des Architectes d'Île de France  
 Sous le n° 1902/22

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et parasismiques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
- AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

<sup>1</sup> La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

<sup>2</sup> Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

# Attestation de Vérification de l'accessibilité aux Personnes Handicapées

---

NORMANDIE - CENTRE  
Technoparc des Bocquets  
110 allée Robert Lemasson  
76235 BOIS GUILLAUME  
Téléphone : 02 35 59 46 00  
Télécopie : 02 35 59 46 46



Date : 04/01/2017

N° contrat : 6429460

Rapport n° : 6429460-2 /Rév. 0

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES  
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)  
soumise à Permis de Construire**

Selon annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée *par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné : HAUCOURT Jérôme de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,  
atteste que :

par contrat de vérification technique n° 6429460 en date du : 20/12/2016

La Société : GMF ASSURANCES VERNON

39 rue d'Albufera

27 200 VERNON

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

**GMF ASSURANCES VERNON**

**39 rue d'Albufera**

**27 200 VERNON**

Réf. du Permis de Construire : DP 027 681 16 078 19

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

Modificatifs éventuels Non connue

a confié, à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1 bâtiment comprenant une agence d'assurance la zone accessible au public ce limite à la salle d'attente, deux bureaux et au sanitaire.

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés .
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Non portées à notre connaissance.

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

- Notice explicative  
- Plan de l'établissement

- ☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 20/12/2016, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

**Date : 04/01/2017**

**Signature :**



(\*) voir commentaire général CG01 page 3



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### 1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

#### 2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

CP	201	Rampe amovible de 80 cm de largeur.
CP	202	Pente de la rampe amovible supérieure à 20% sur 2,35m de longueur.
CP	203	Dimension du palier de repos inférieure à 1,40m de longueur.
CP	204	Dimensions non respectées en haut de la rampe amovible.
CP	205	Non respectées en haut de la rampe amovible pour la porte d'entrée.
CP	206	Marches de 18 cm de hauteur.
CP	207	Absence d'appel à vigilance en haut des marches.
CP	208	Absence de couleur contrastée sur contremarche.

#### 3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

#### 4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

CP	401	Rampe amovible non adaptée et non franchissable sans aide.
----	-----	--

#### 5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

#### 6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

#### 7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

#### 8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

#### 9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

## 10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

### 11 - SANITAIRES

CP	1101	Absence de barre de refermeture.
CP	1102	Cuvette à 44cm de hauteur.
CP	1103	Lavabo à 90 cm de hauteur (face supérieure).

### 12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

### 13 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

### 14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

CP	1401	Absence de signalétique à hauteur de vue sur les vitrages du hall d'entrée.
----	------	---

### 15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

### 16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

### 17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

### 18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire  CP
<b>1. GENERALITES</b>					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
<b>2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS</b>					
Généralités					
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R			Accès direct depuis le trottoir Présence uniquement d'un escalier extérieur.	
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			SO		
Largeur ≥ 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m		NR		Rampe amovible de 80 cm de largeur.	201
Dévers ≤ 2%	R				
Pentes					
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R			Rampe amovible	
pente ≤ 4%			SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO		
pente > 10% : interdite		NR		Pente de la rampe amovible supérieure à 20% sur 2,35m de longueur.	202
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		NR		Dimension du palier de repos inférieure à 1,40m de longueur.	203
Caractéristiques des paliers de repos					
1,20 x 1,40 m		NR		Dimensions non respectées en haut de la rampe amovible.	204
paliers horizontaux au dévers près	R				
Seuils et ressauts					
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
Arrondis ou chanfreinés	R				
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m			SO		
pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R				
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					

Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire  CP
	R	NR	SO		
emplacements	R			Possible sur trottoir au droit de la sonnette.	
dimensions : diamètre 1,50 m	R				
<b>Espaces de manœuvre de porte</b>					
emplacements		NR		Non respecté en haut de la rampe amovible pour la porte d'entrée.	
Dimensions		NR		Non respectées en haut de la rampe amovible pour la porte d'entrée.	205
<b>Espaces d'usage</b>					
devant chaque équipement ou aménagement	R				
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R				
<b>Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue</b>					
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	R				
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>					
Hauteur libre ≥ 2,20 m	R				
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
<b>Volée d'escalier de 3 marches ou plus :</b>					
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R			Escalier de l'entrée.	
Hauteur des marches ≤ 16 cm		NR		Marches de 18 cm de hauteur.	206
Giron des marches ≥ 28 cm	R			Giron de 30 cm.	
<b>Mains courantes</b>					
<i>de chaque côté</i>	R				
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	R				
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	R				
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>	R				
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	R				
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		NR		Absence d'appel à vigilance en haut des marches.	207
Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche		NR		Absence de couleur contrastée sur contremarche.	208
<b>Nez de marches :</b>					
<i>De couleur contrastée</i>	R				









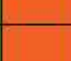








Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire  CP
<i>Non glissants</i>	R				
<i>Sans débord excessif</i>	R				
<b>Volée d'escalier de moins de 3 marches :</b>					
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
<b>Nez de marches :</b>					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissants</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
<b>Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement</b>	R				
<b>3 - PLACES DE STATIONNEMENT</b>					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			SO		
<b>Caractéristiques dimensionnelles et atteinte</b>					
Largeur ≥ 3,30 m			SO		
Espace horizontal au dévers de 2% près			SO		
Raccordement au cheminement d'accès					
<i>Ressaut ≤ 2 cm</i>			SO		
<i>Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</i>			SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>			SO		
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>			SO		
<i>Et visiophonie</i>			SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
<b>Repérage horizontal et vertical des places</b>					
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
<b>Signalisation des croisements véhicules/piétons :</b>					
<i>éveil de vigilance des piétons</i>			SO		
<i>signalisation vers les conducteurs</i>			SO		
<b>4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC</b>					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible		NR		Rampe amovible non adaptée et non franchissable sans aide.	401



BUREAU  
VERITAS

Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires
Entrée principale facilement repérable	R			
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R			
Dispositifs d'accès au bâtiment :				
facilement repérable	R			
signal sonore et visuel			SO	
Système de communication et dispositif de commande manuelle :				
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R			
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R			
Contrôle d'accès et de sortie :				
visualisation directe du visiteur par le personnel ou			SO	
visiophone			SO	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R			
<b>5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</b>				
Largeur $\geq 1,40$ m	R			
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m			SO	
Dévers $\leq 2$ cm			SO	
Pentes :				
pente $\leq 4\%$			SO	
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO	
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO	
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO	
pente $> 10\%$ : interdite			SO	
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO	
Caractéristiques des paliers de repos				
1,20 x 1,40 m	R			
paliers horizontaux au dévers près	R			
Seuils et ressauts				
$\leq 2$ cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$ )	R			
arrondis ou chanfreinés			SO	
pas d'âne interdits			SO	

Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire  CP
Emplacements	R				
Dimensions	R				
<b>Espaces d'usage</b>					
devant chaque équipement ou aménagement	R				
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R				
<b>Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue</b>	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO		
<b>Cheminement libre de tout obstacle</b>					
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
<b>Marches isolées :</b>					
Si trois marches ou plus :					
<i>Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m</i>			SO		
<i>Hauteur des marches ≤ 16 cm</i>			SO		
<i>Giron des marches ≥ 28 cm</i>			SO		
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>			SO		
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO		
<i>Nez de marches :</i>					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissants</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
<i>Une main courante :</i>					
<i>de chaque côté</i>			SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			SO		
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>			SO		
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>			SO		
<i>différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>			SO		
Si moins de 3 marches :					
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>			SO		

Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>	  SO		
<i>Nez de marches :</i>			
<i>De couleur contrastée</i>	  SO		
<i>Non glissants</i>	  SO		
<i>Sans débord excessif</i>	  SO		
<b>6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</b>			
<b>Obligation d'ascenseur</b>	  SO		
<b>Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement</b>			
Largeur entre mains courantes $\geq$ 1,20 m	  SO		
Hauteur des marches $\leq$ 16 cm	  SO		
Giron des marches $\geq$ 28 cm	  SO		
<b>Mains courantes</b>			
<i>de chaque côté</i>	  SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	  SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	  SO		
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>	  SO		
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>	  SO		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	  SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	  SO		
<b>Nez de marches :</b>			
<i>De couleur contrastée</i>	  SO		
<i>Non glissants</i>	  SO		
<i>Sans débord excessif</i>	  SO		
<b>Ascenseurs</b>			
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	  SO		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	  SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	  SO		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	  SO		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	  SO		
permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	  SO		



Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
<b>Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite</b>			
dérogação obtenue	SO		
conformes aux normes les concernant	SO		
d'usage permanent	SO		
<b>7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES</b>			
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	SO		
<b>8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>			
Tapis			
dureté suffisante	R		
pas de ressaut ≥ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	R	Présence d'un faux-plafond acoustique en dalles.	
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R		
<b>9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>			
Dimensions des sas	R		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.		SO	
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux		SO	
0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.		SO	
Poignées des portes			
facilement préhensibles	R		
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R		

Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique :					
Durée d'ouverture réglable			SO		
Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
<b>10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>					
Si existence d'un point d'accueil :					
Au moins un accessible.			SO		
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			SO		
<b>Equipements divers accessibles au public</b>					
au moins 1 équipement par type aménagé	R				
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
<i>0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m</i>			SO		
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
<i>face supérieure ≤ à 0,80 m</i>	R			Bureau et tablette adaptés.	
<i>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</i>	R				
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
<b>Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores</b>			SO		
<b>11 - SANITAIRES</b>					
<b>Cabinets aménagés :</b>					
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
aux mêmes emplacements que les autres	R				
séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO	Un seul sanitaire disponible.	
<b>1 lavabo accessible par groupe de lavabos</b>	R				
<b>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :</b>					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
Dimensions : diamètre 1,50 m	R				

Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
<b>Aménagements intérieurs des cabinets :</b>					
dispositif permettant de refermer la porte		NR		Absence de barre de refermeture.	1101
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m		NR		Cuvette à 44cm de hauteur.	1102
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m		NR		Lavabo à 90 cm de hauteur (face supérieure).	1103
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R				
<b>Lavabos accessibles</b>					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
<b>Accessoires divers - porte-savon, sècheirs, etc. à 1,30 m maxi</b>	R				
<b>Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs</b>			SO		
<b>12 - SORTIES</b>					
<b>Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours</b>	R				
<b>13 - ECLAIRAGE</b>					
<b>Valeurs d'éclairément</b>					
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
200 lux aux postes d'accueil	R				
100 lux pour les circulations horizontales	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
<b>Eblouissement / Reflet</b>	R				
<b>Durée de fonctionnement des éclairages temporisés</b>			SO		
<b>Extinction progressive si éclairage temporisé</b>			SO		
<b>Eclairages par détection de présence</b>	R			Pour le sanitaire.	
<b>14 - INFORMATION ET SIGNALISATION</b>					
<b>Cheminements extérieurs</b>					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
Repérage des parois vitrées			SO		
Passage piétons			SO		

Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire  CP
<b>Accès à l'établissement et accueil</b>					
Repérage des entrées	■	■	SO		
Repérage du système de contrôle d'accès	■	■	SO		
<b>Accueils sonorisés :</b>					
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	■	■	SO		
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	■	■	SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme	■	■	SO		
<b>Circulations intérieures :</b>					
Éléments structurants du cheminement repérables	R	■	■		
Repérage des parois et portes vitrées	■	NR	■	Absence de signalétique à hauteur de vue sur les vitrages du hall d'entrée.	1401
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	■	■	SO		
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	■	■	SO		
<b>Équipements divers</b>					
Signalisation du point d'accueil, du guichet	■	■	SO		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	■	■	SO		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	■	■	SO		
<b>Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.</b>					
Visibilité (localisation du support, contrastes)	■	■	SO		
Lisibilité (hauteur des caractères)	■	■	SO		
Compréhension (pictogrammes)	■	■	SO		
<b>15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	■	■	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	■	■	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	■	■	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	■	■	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	■	■	SO		
<b>16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>					
<b>Nombre de chambres adaptées</b>					
1 si moins de 21 chambres ou	■	■	SO		

Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire  CP
1 + 1 par tranche de 50 ou	■	■	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	■	■	SO		
<b>Caractéristiques des chambres adaptées</b>					
espace de rotation Ø 1,50 m	■	■	SO		
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit	■	■	SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	■	■	SO		
<b>Cabinet de toilette :</b>					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	■	■	SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	■	■	SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	■	■	SO		
douche accessible avec barre d'appui	■	■	SO		
<b>Cabinet d'aisance accessible :</b>					
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	■	■	SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduite	■	■	SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	■	■	SO		
barre d'appui	■	■	SO		
<b>Pour toutes les chambres</b>					
1 prise de courant à proximité du lit	■	■	SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	■	■	SO		
N° de la chambre en relief sur la porte	■	■	SO		
<b>17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES</b>					
<b>Cabines</b>					
au moins 1 cabine aménagée	■	■	SO		
au même emplacement que les autres cabines	■	■	SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine	■	■	SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées	■	■	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	■	■	SO		
siège	■	■	SO		
dispositif d'appui en position debout	■	■	SO		
<b>Douches</b>					
au moins 1 douche aménagée	■	■	SO		

Etablissement recevant du public  Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
au même emplacement que les autres douches			SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche			SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		
siphon de sol			SO		
siège			SO		
dispositif d'appui en position debout			SO		
équipements divers utilisables en position assise			SO		
<b>18 - CAISSES DE PAIEMENT</b>					
<b>Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses</b>			SO		
<b>Une caisse adaptée par tr. de 20</b>			SO		
<b>Répartition uniforme des caisses adaptées</b>			SO		
<b>Caractéristiques des caisses adaptées</b>			SO		
<b>Cheminement d'accès aux caisses adaptées <math>\geq 0,90</math> m</b>			SO		
<b>Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes</b>			SO		

# Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

---

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,  
sur certains sites, selon les préconisations validées par  
les Commissions d'Accessibilité*

**RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA  
LEGERE AVEC SURFACE ANTI  
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE\*,  
POIGNEES DE TRANSPORT**

\* Grand modèle

www.medinov.fr



Références	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	730	300	3.5
30100-085		850	790	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7.5
30100-205		2050		300	9.5

Tél: 04 37 28 08 14

Parc de Gerland - 99, rue de Gerland - 69007 Lyon - Plais de

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roue avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après



## Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.



3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

**ATTENTION :** vous devez refermer la rampe après chaque utilisation  
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

## Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

**ATTENTION :** vous devez refermer la rampe après chaque utilisation  
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

# AUDEA ACCUEIL

## LA-90

Fiche produit  
Ref. 160 001



## Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

### BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

### FONCTION DU PRODUIT



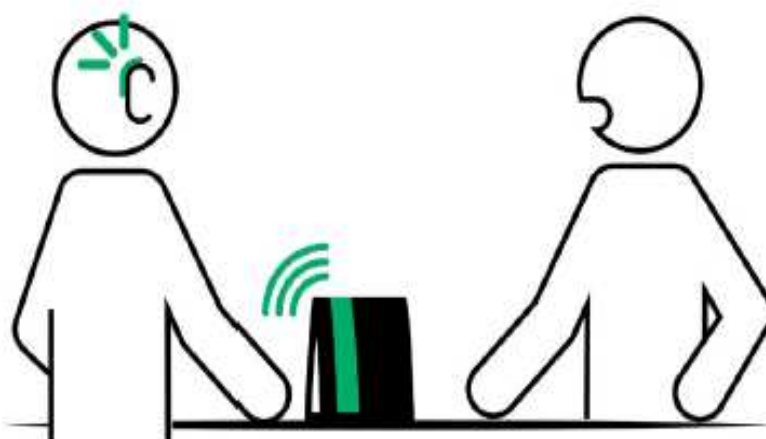
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

## CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70mm
- Poids : 635g
- Portée : 1m<sup>2</sup>
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

## ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



Récepteur LPU-1  
en supplément



## RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606

 **Découvrez nos produits**  
sur **www.okeenea.com**

**EO GUIDAGE**  
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes  
69410 Champagne-au-Mont-d'Or  
FRANCE

04 72 53 98 26  
info@eo-guidage.com  
**www.okeenea.com**

# Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

## MODULE DE BASE

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles à chaque visite

### Paliers :

- boutons d'appel, voyants et indicateurs
- portes et vantaux
- serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture
- oculus
- des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme

### Cabine :

- précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier
- alarme, téléalarme, dispositif de secours
- boutons et voyants, éclairage
- vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture)

### Machinerie :

- niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques.

### Egalement observés :

- confort au démarrage et à l'arrêt
- fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine
- les éventuels bruits, vibrations

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 2 fois par an

### Câbles :

- état, tension, allongement et points de fixation
- usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage
- câbles et chaînes

### Frein :

- usure des garnitures, test de l'efficacité
- isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 1 fois par an

### Contrôle parachute :

- composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)
  - limiteur de vitesse et poulie de tension
  - essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact
- appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.

### Nettoyage :

Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.

## \*CONTROLE COMPLET\*

1 fois par an\*

### Contrôles Manœuvre :

- composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)
- système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)
- fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, antidérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile
- ventilation forcée du local
- éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine

### Contrôles Treuil ou Machine :

- groupe de traction dans sa globalité
- ensemble « freins »
- niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur
- graisseurs automatiques
- tension des courroies et anti-patinage
- dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)
- contacts de fin de course haut et bas
- contrôle de la course poulie/frein

Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.

### Contrôles Gaine

- fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation
- éclairage
- fonctionnement du boîtier d'inspection
- arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)
- poulies et dispositifs de fin de course
- parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)
- amortisseurs en fosse
- électrification

### Contrôles Portes Palières

Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.

### Contrôles Porte Cabine

- éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)
- éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)
- éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),
- composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques.

### Contrôles Signalisation

- boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers

## Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,  
Le contrôle du groupe moteur,  
Le contrôle du système de transmission mécanique,  
Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,  
Le contrôle des boîtes à boutons,  
Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,  
Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,  
Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

### Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
<ul style="list-style-type: none"><li>- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...</li><li>- Débrayage manuel</li><li>- Limiteur d'effort</li><li>- Articulations : charnières, pivot...</li><li>- Zone d'accostage</li><li>- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol</li><li>- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies</li><li>- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique ...</li></ul>	<p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Verrouillage de la porte</li><li>- Eléments de guidage : rails, galets...</li><li>- Organes de commande</li><li>- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...</li><li>- Armoire de commande</li><li>- Fixation de la porte</li><li>- Système antichute</li><li>- Etat peinture et corrosion</li></ul>

## Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence